

ANNEXE
A L'ACCORD CADRE

**Convention entre l'État et la Région xxx
relative à la coordination du service public régional de l'orientation tout au
long de la vie (SPRO)**

Entre

l'État représenté par :

le préfet de la région xxx,

le(s) recteur(s) de l'académie xxx (et de l'académie xxx),

et

la Région xxx, représentée par.....

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 214-16-1, L. 214-16-2, L. 313-7, L. 313-8 et L.612-3;

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6111-3 à L. 6111-6 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 4111-2 ;

Vu l'accord-cadre conclu entre l'État et l'ARF en date du..... ;

Vu le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelle (CPRDFOP), pour la période 20...-20..., signé le ;

Vu la décision de la Commission Permanente du xxxxxxx ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La présente convention prend appui sur l'accord cadre conclu entre l'État et l'ARF, visé ci-dessus, auquel elle est annexée, ainsi que sur les constats ayant servi de base à la loi du 5 mars 2014.

Elle tire également les enseignements de la préfiguration menée en 2013-2014 dans des régions et académies volontaires, à partir de la charte qui lui était propre.

Cette convention repose sur plusieurs grands objectifs politiques et valeurs partagées par ses signataires :

◆ OBJECTIFS COMMUNS

Le service public régional de l'orientation tout au long de la vie (SPRO) participe à la réalisation des objectifs à deux niveaux d'intervention :

- Assurer un accueil physique ou numérique de proximité et une information fiable, actualisée, personnalisée sur les filières, les métiers, la formation, l'emploi, aux niveaux régional, national, européen et international, en :

- prenant en compte tous les publics, quels que soient l'âge, le statut ou la situation ;
- analysant chaque demande en vue de délivrer une première information personnalisée et anonyme ;
- offrant un panel d'outils d'information sur des supports diversifiés, en libre accès, afin de réaliser des recherches en autonomie ou accompagnées ;
- assurant le lien avec la structure la plus susceptible d'aider et d'accompagner la personne dans la réalisation de son parcours, chaque fois qu'elle le souhaite.

- Proposer des services et/ou des prestations de conseil en orientation et un accompagnement aux personnes concernées, en fonction des besoins et des demandes formulées, et ce tout au long de leur vie en :

- aidant à la définition des parcours et de leurs étapes, tout en élargissant le champ des possibles ;
- mobilisant les opérateurs du conseil en évolution professionnelle ;
- organisant la mise en œuvre des parcours par la mobilisation des outils d'information, des différents dispositifs territoriaux liés à la formation et à l'emploi, notamment ceux du service public de l'emploi (SPE), ceux des observatoires (CARIF-OREF, DRONISEP, branches...) et, si nécessaire, d'autres dispositifs et services relevant des politiques publiques (logement, transport, actions sociales, jeunesse, santé...) ;
- explicitant les informations données, pour faciliter leur appropriation par les usagers afin qu'ils soient en mesure de les mobiliser de manière autonome (dans une perspective d'éducation à l'information et aux médias numériques par exemple) ;
- faisant connaître les métiers, leurs évolutions et leurs conditions de recrutement et d'exercice.

◆ VALEURS PARTAGEES

Toutes les actions menées respectent les valeurs suivantes :

- égalité et simplicité d'accès pour tous les publics :
 - services gratuits, libres et faciles d'accès, notamment pour les personnes en situation de handicap, organisés en proximité dans chaque territoire,
 - continuité de service adaptée aux besoins des publics,
 - respect des principes d'égalité homme-femme, de non-discrimination et de la diversité des personnes ;

- neutralité, objectivité et respect de la personne :
 - respect du droit à l'anonymat, du caractère volontaire de la démarche et de la liberté de choix de la personne ;
 - prise en compte de la situation globale de la personne ;
 - obligation de confidentialité des échanges entre les professionnels dans le respect des règles déontologiques propres à chaque profession ;
 - neutralité de l'accueil, de l'information, du conseil et de l'accompagnement, en dehors de toute publicité sélective en faveur d'un opérateur ou d'une entreprise en particulier.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre défini par l'accord-cadre en date du (x), la présente convention a pour objet de préciser, pour les parties nommées ci-dessus, l'exercice de leurs compétences respectives dans la mise en œuvre du service public régional de l'orientation.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES DE LA REGION

La Région, en charge de la coordination de l'action des organismes intervenant dans le champ de l'orientation professionnelle, devra :

- définir de manière concertée avec l'État, les partenaires sociaux et les réseaux des opérateurs de l'orientation un plan d'action partagé qui sera annexé au CPRDFOP avec l'accord des parties prenantes ;

- assurer à ce titre la mise en place du réseau des acteurs du SPRO ;

- coordonner sur son territoire, en associant les services de l'État et les partenaires sociaux, la mise en place du conseil en évolution professionnelle (CEP) par les opérateurs dudit conseil, présents localement et participant au SPRO ;

- favoriser toute innovation visant à l'amélioration du service rendu aux usagers ;

- mobiliser l'ensemble des réseaux de l'orientation en vue :
 - de faciliter l'organisation du SPRO, dans une logique de complémentarité,
 - d'une participation active aux initiatives visant à favoriser une connaissance réciproque des spécificités professionnelles de chacun ainsi que l'acquisition d'une culture commune permettant de réaliser cette complémentarité. La formation initiale et continue de chacun reste une prérogative de l'employeur,
 - d'une participation active aux groupes de travail et manifestations initiés sous le pilotage de la Région et mis en œuvre dans le cadre du SPRO ;
- organiser en lien avec l'État le droit à une formation complémentaire qualifiante et à la formation professionnelle des sortants sans qualification professionnelle du système éducatif en contribuant à la cohérence et la complémentarité des différentes solutions proposées aux jeunes, que celles-ci relèvent de la formation sous statut scolaire, de l'alternance ou de la formation professionnelle continue. Ces dispositions s'articuleront avec celles inscrites dans la convention relative à la lutte contre le décrochage (système interministériel d'échanges et d'information, plates-formes de lutte contre le décrochage, dispositif FOQUALE, etc.) en veillant à la prise en compte de l'ensemble des publics en situation de décrochage, issus des établissements locaux d'enseignement ou des centres de formation d'apprentis.
- piloter et organiser la communication vers les bénéficiaires ;
- créer les conditions d'une animation concertée du SPRO (animation des différentes instances de concertation, suivi et évaluation...)
- évaluer, en lien avec l'État, les actions entreprises dans le cadre du SPRO afin de s'assurer de rendre un meilleur service aux usagers.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXERCICE DES COMPETENCES DE L'ÉTAT

L'État, à travers ses services déconcentrés et en lien avec ses opérateurs, chacun dans le respect de ses rattachements administratifs et hiérarchiques, de ses spécificités statutaires de ses missions et de ses priorités, devra s'assurer selon des modalités définies au niveau régional :

- de la mobilisation de ses services et opérateurs, dans une logique de complémentarité ;
- d'une participation active aux initiatives visant à favoriser une connaissance réciproque des spécificités professionnelles de chacun ainsi que l'acquisition d'une culture commune permettant de réaliser cette complémentarité. La formation initiale et continue de chacun reste une prérogative de l'employeur ;
- d'une participation active aux groupes de travail et manifestations initiés sous le pilotage de la Région et mis en œuvre dans le cadre du SPRO.

L'État veillera à partager les données de suivi permettant d'apprécier les actions entreprises au titre du SPRO, les bonnes pratiques ainsi que les difficultés rencontrées.

Les modalités de participation des réseaux d'accueil, de conseil, d'information et d'orientation peuvent faire l'objet de conventions particulières ou d'annexes à la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE COORDINATION DES POLITIQUES

A l'échelle de la région, le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) est l'instance de concertation et de suivi relative à la mise en œuvre du service public régional d'orientation.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, dans la limite d'application du CPRDFOP.

Au cours de sa période de validité, elle peut être modifiée par avenant à la demande de l'une des parties.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non-respect des dispositions inscrites dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée, par l'une des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

Convention signée en trois exemplaires, le

Le Préfet de région

Le Recteur

Le Président de Région